

DÉPARTEMENT
VAREXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 30 juin 2016

L'an deux mille seize et le 30 juin à 9h30

Le Conseil Communautaire régulièrement
convocqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi.

Date de la convocation : le 23 juin 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Présents
24	24	18

**Objet de la délibération : RÈGLEMENT DU SERVICE DE
COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.****16/06/30-05**

Conseillers à voix délibérative :

Présents :

M. AYCARD
M. GARRON
M. AMAT
M. CASTEL
M. ABRINES
M. VITRANT
Mme CAPELA
M. DAVIGNON
M. DUPONT
M. FINO
M. LAURERI
Mme RAVINAL
Mme LAKS
Mme BASTELICA
M. CALONGE
Mme DELPIANO
M. GERARDIN
M. CARDON

Maire de Belgentier – 1^{er} Vice-Président, Président de séance
Maire de Solliès-Pont – 2^e Vice-Président
Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Maire de La Farlède – 5^e Vice-Président
Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville
Conseiller communautaire – commune de La Farlède

Conseillers ayant donné procuration :

M. FLOUR à M. CASTEL
Mme EXCOFFON à M. AMAT
Mme OLIVIER à Mme BASTELICA
M. GOMBOLI à M. ABRINES
M. PUVEREL à M. CALONGE
Mme XICLUNA à M. AYCARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit Mme DELPIANO secrétaire de séance.

Le Président expose que le service de collecte doit faire l'objet d'une réglementation selon l'article L2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est aujourd'hui proposé de formaliser un tel règlement à partir des différents avis de la commission environnement et du Bureau depuis le transfert de la compétence à la CCVG. Cela permettra de rendre un service plus clair et plus identifiable en précisant exactement le contour du service communautaire. Le présent règlement a été examiné et amendé par la commission environnement le 11 mai 2015 et le 19 mai 2016. Le Bureau a examiné la question les 30 juin 2015 et 9 juin 2016.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-15 relatif au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés,

.../...

Envoyé en préfecture le 08/07/2016

Recu en préfecture le 08/07/2016

Affiché le - 7 JUIL. 2016

ID : 063-248300410-20160630-15_06_30_05 DE

VU les statuts communautaires dans leur version consolidée d'octobre 2012,

VU la délibération du conseil communautaire n°11-7-5/34 du 5 juillet 2011 relative au règlement de la déchetterie communautaire,

CONSIDÉRANT les avis favorables de la commission environnement au sujet du présent règlement émis lors des séances du 11 mai 2015 et du 19 mai 2016 ainsi que celui du Bureau les 30 juin 2015 et 9 juin 2016,

CONSIDÉRANT les débats intervenus en séance le octobre 2015 au sujet des modifications de service induites par ce règlement et que les conseillers ont souhaité réexaminer avant d'adopter un règlement de service,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 24

contre : 0

abstention : 0

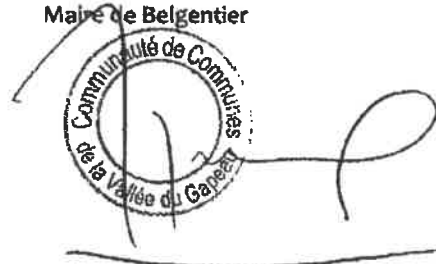
- **DE VALIDER** le règlement du service communautaire de collecte des déchets tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

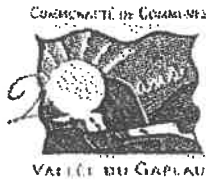
Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le ... 6 JUIL. 2016
et de sa publication le ... - 7 JUIL. 2016

Pour le Président empêché,

Bruno AYCARD - Président de séance
1^{er} Vice-Président CCVG
Maire de Belgentier



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes de la Vallée du Garépat" around its perimeter. The signature is a cursive script that starts with a large loop and ends with a horizontal line.



Règlement du service communautaire de collecte des ménagers et assimilés
Art. L2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 06/07/2016

Recu en préfecture le 06/07/2016

Affiché le

ID : 083-248300410-20160630-16_06_30_05-DE

Version mise à jour selon commission environnement des 11/05/2015 et 19/05/2016 et Bureau des 30/06/2015 et 9/06/2016

1. OBJET

Le service de collecte et traitement des déchets ménagers a été transféré à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau à compter du 1^{er} janvier 2002. Il comprend l'ensemble des dispositions se rapportant à cette compétence :

- collecte régulière des déchets des ménages et assimilables des entreprises,
- réseau de déchetterie pour apport volontaire,
- traitement des déchets collectés.

Le présent règlement concerne les déchets produits par les ménages particuliers et ceux des entreprises dans la mesure où leur nature et leur quantité notamment les rendent assimilables à des déchets issus de ménages particuliers. Le traitement de ces derniers déchets ne peut exiger des sujétions techniques spéciales.

2. NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE À PORTE

Le service communautaire collecte en porte à porte les déchets produits par les ménages du secteur :

- sous-produits de balayage, nettoyage domestique, déchets culinaires : dits « ordures ménagères »,
- les emballages des produits de consommation courante dits « déchets triés courants »,
- encombrants domestiques selon consignes de tri,
- déchets verts « nobles » issus de l'entretien des jardins particulier (produits de coupe, hors cannes et palmiers) et compostables sur la plate-forme communautaire à La Crau,

Sont exclus de cette collecte : les déchets assimilables à des déchets du bâtiment (gravas etc.), les déchets verts naturellement fermentescibles (tonte de gazon, feuilles mortes...) et les quantités de déchets verts issus de l'entretien de très grandes parcelles à caractère naturel ou agricole cf. art. 4.4.

3. NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHETTERIE

La nature des déchets reçus en déchetterie et leur mode de présentation sont prévus au règlement particulier de déchetterie approuvé par délibération n°11-7-5/34 du 5 juillet 2011. Sont notamment acceptés, gratuitement pour les particuliers :

- | | |
|---|--|
| bouteilles de gaz vides | huile de moteur usagée |
| encombrants incinérables, | déchets ferreux, |
| déchets verts, y compris gazon (quantité < 2 m ³ par passage), | électro-ménager, |
| papier/cartons, | pneus sans jante (véhicules légers), |
| plastiques, | matelas, |
| verres, | gravats, plâtres (quantité < 1 m ³), |
| batteries, | piles, |
| Déchets Dangereux des Ménages (pots de peinture etc.) | |

Les installations sont également ouvertes aux professionnels du secteur, dans les limites exposées ci-avant : cet accès donne lieu à la perception d'une redevance.

4. ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE EN PORTE À PORTE

4.1 ordures ménagères

Le service collecte avec une fréquence ne pouvant être inférieure à un passage par semaine les bacs destinés aux ordures ménagères non triées, disposés sur le secteur communautaire, de grande contenance communs (généralement 660 l, de couleur verte) sur domaine public ou individuels au domicile des particuliers (généralement 120 l).

Les fréquences de collecte sont portées à connaissance du public; les collectes sont systématiques. Les particuliers déposent leurs bacs devant leur propriété sans gêner la circulation. L'enlèvement à l'intérieur de la propriété privée est strictement interdit.

Envoyé en préfecture le 06/07/2016
Reçu en préfecture le 06/07/2016
Affiché le
ID : 083-248300410-20160630-16_06_30_05-DE

La fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets culinaires) peut être traitée par des composteurs individuels mis à disposition pour les habitations avec jardin qui peuvent recevoir ce type d'équipement.

4.2 déchets triés courants

Le service collecte avec une fréquence ne pouvant être inférieure à 2 passages par mois les bacs destinés aux déchets triés courants (hors verre uniquement collecté en colonne d'apport volontaire), disposés sur le secteur communautaire, de grande contenance communs (généralement 660 l, à couvercle jaune ou gris) sur domaine public ou individuels au domicile des particuliers (généralement 80 l ou 140 l).

Les fréquences de collecte sont portées à connaissance du public; les collectes sont systématiques. Les particuliers déposent leurs bacs devant leur propriété sans gêner la circulation. L'enlèvement à l'intérieur de la propriété privée est strictement interdit.

Des colonnes d'apport volontaire sont également disposées de façon dense sur tout le secteur pour les déchets triés courant, y compris verre. Ces colonnes sont vidées régulièrement en fonction de leur remplissage.

4.3 encombrants ménagers

Ils sont prioritairement reçus en déchetterie par apport volontaire des usagers.

Le service rendu à domicile est uniquement sur inscription préalable. Les tournées sont organisées de façon à respecter le tri des déchets: encombrants, matériaux ferreux, électroniques (D3E) etc.

Les usagers bénéficiant d'une inscription déposent leurs encombrants devant leur propriété sans gêner la circulation. L'enlèvement à l'intérieur de la propriété privée est strictement interdit. La seule dérogation à cette règle concerne les lieux où le dépôt sur le domaine public devant la propriété de l'utilisateur peut représenter un risque pour la circulation ou les opérations d'enlèvement. Dans ce cas, l'enlèvement est réalisé sur décharge expresse du service. En cas de refus de l'utilisateur de décharger la collectivité des éventuels dégâts matériels pouvant survenir à l'intérieur de la propriété privée du fait de l'enlèvement, l'utilisateur se rendra en déchetterie par ses propres moyens.

4.4 déchets verts de jardins des particuliers

Ils sont prioritairement reçus en déchetterie par apport volontaire des usagers.

Les déchets concernés par la collecte en porte à porte sont les déchets verts dit « nobles », c'est-à-dire qui sont valorisables par compostage à l'unité de compostage communautaire à La Crau. Ce sont les branchages issus de produits de coupe.

NB : sont exclus les cannes et bambous (à déposer en déchetterie uniquement) et palmiers (enlèvement par prestataire agréé uniquement compte tenu du problème du charançon rouge).

Le service est uniquement rendu au domicile des particuliers sur inscription préalable. Sont exclus les enlèvements de professionnels du secteur ou des agriculteurs.

Les particuliers bénéficiant d'une inscription déposent leurs déchets verts devant leur propriété sans gêner la circulation. L'enlèvement à l'intérieur de la propriété privée est strictement interdit. La seule dérogation à cette règle concerne les lieux où le dépôt sur le domaine public devant la propriété de l'utilisateur peut représenter un risque pour la circulation ou les opérations d'enlèvement. Dans ce cas, l'enlèvement est réalisé sur décharge expresse du service. En cas de refus de l'utilisateur de décharger la collectivité des éventuels dégâts matériels pouvant survenir à l'intérieur de la propriété privée du fait de l'enlèvement, l'utilisateur se rendra en déchetterie par ses propres moyens.

Envoyé en préfecture le 06/07/2016

Reçu en préfecture le 06/07/2016

Article 16

ID : 083-248300416-20160630-16_06_30_05-DE

→ Cette collecte est limitée à une quantité de 2m³ par passage et par semaine chez un même usager. Les usagers possédant de très grandes parcelles produisant des déchets verts en quantité supérieure à la limite fixée ci-avant doivent organiser leur évacuation par d'autres moyens adaptés à ces quantités, au-delà de la limite indiquée ci-avant.

Les déchets verts issus de parcelles à caractère agricole également.

En aucun cas le stockage de ces déchets en grande quantité n'est toléré sur l'espace public.

À titre dérogatoire, les professionnels sont reçus contre redevance à l'usine de compostage communautaire sise à La Crau, chemin de l'ubac - 83260 - où ils peuvent déposer de grandes quantités par véhicule benne.

→ La présentation en sacs est strictement interdite.

NB : Les déchets de type feuilles mortes, tonte de gazon ou très petits branchages ne sont pas des déchets verts compostables mais des déchets naturellement fermentescibles. Ils sont traités à domicile par les particuliers équipés de composteur mis à disposition par la collectivité ; ils ne font pas l'objet de la collecte indiquée dans ce paragraphe.

